

Loi « conservation des données » de 2022 : document permettant de retrouver plus rapidement la justification par rapport à un article

Objet du présent document

Le projet de loi qui est devenu la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (ci-après la loi « conservation des données » de 2022) a fait l'objet de 35 amendements. Par conséquent, pour connaître les explications par rapport à un article de loi, il faut lire l'exposé des motifs du projet de loi et/ou la justification d'un amendement à ce projet.

Le présent document a pour objet d'identifier l'endroit où se trouve l'explication par rapport à un article (exposé des motifs et/ou amendement).

3 situations peuvent se produire :

- l'article n'a pas fait l'objet d'un amendement : les explications par rapport à l'article se trouvent dans l'exposé des motifs;
- l'article a été remplacé par amendement : les explications par rapport à l'article se trouvent dans la justification de l'amendement ;
- l'article a été modifié par amendement : les explications par rapport à l'article se trouvent en partie dans l'exposé des motifs (explications sur le texte de départ) et en partie dans la justification de l'amendement (explications sur les modifications apportées à l'article).

En plus des dispositions transitoires de la loi « conservation des données » de 2022, le présent document se limite aux modifications apportées par cette loi à :

- la loi télécom (la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) ;
- la loi IBPT-statut (la loi 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges).

Du fait de certains amendements, la numérotation des articles dans le dispositif a changé. Ainsi, les amendements ont parfois ajouté des articles dans ce dispositif, ce qui est indiqué par le mot « nouveau » dans les tableaux ci-dessous.

Loi télécom

Art. de la loi télécom	Sujet	Art. du dispositif de la loi conservation des données de 2022	Page de l'exposé des motifs	Amendement n°	Justification de l'amendement
2	Définitions	2	15	/	
107/5	Encryptage	3	17	/	

121/8	Mesures à prendre par l'opérateur en cas de fraude ou d'utilisation malveillante du réseau	4	21	/	
122	Traitement par un opérateur des données de trafic pour ses propres besoins/dans l'intérêt de ses abonnés	5	23	30 (p. 28) : modifications à l'art. 122, § 4 (fraude et utilisation malveillante du réseau) 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.29
123	Traitement par un opérateur des données de localisation hors données de trafic pour ses propres besoins/dans l'intérêt de ses abonnés	6	39	/	
125	Simplification de la loi télécom	7	40	/	
126	Données d'identification (technique) à conserver par un opérateur pour les autorités de manière généralisée et indifférenciée	8	Voir justification de l'amendement	1 (p. 2) : remplacement 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.5
126/1	Conservation ciblée sur base géographique : principes	9	45	2 (p. 31) : modifications de sorte que les données à conserver ne soient plus fixées par AR mais dans le nouvel art 126/2) 55K2572002.pdf (lachambre.be) 17 (p. 2) : modifications de sorte que les zones géographiques soient énumérées dans le nouvel article 126/3 et non plus dans l'article 126/1 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.31 p.4
126/2	Conservation ciblée sur base géographique : données à conserver par les opérateurs	10 (nouveau)	Voir justification de l'amendement	3 (p. 32) : insertion de l'article dans le projet de loi 55K2572002.pdf (lachambre.be) 18 (p. 5) : modifications de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.34 p.5

126/3	Conservation ciblée sur base géographique : zones pour la conservation des données	11 (nouveau)	45	19 (p. 6) : déplacement des dispositions relatives aux zones géographiques de l'article 126/1 à l'article 126/3 pour rendre ces dispositions plus lisibles (modifications de forme) 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p. 15
127	Identification de l'abonné et de l'utilisateur habituel du service	12 (ancien art. 10)	Voir justification de l'amendement	6 (p. 49) : remplacement de l'article 127 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.61
127/1	Fourniture des données conservées aux autorités	13 (ancien art. 11)	95	31 (p. 34) : modification de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.34
127/2	Qualité et sécurité des données conservées	14 (ancien art. 12)	117	20 (p. 16) : modifications de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.16
127/3	Cellule de coordination et coopération entre les opérateurs et les autorités	15 (ancien art. 13)	41	21 (p. 17) : modifications de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.17
133	Information des opérateurs aux abonnés avant de les inscrire dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique	16 (nouveau)	/	22 (p. 18) : le consentement doit s'entendre au sens du GDPR 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p. 18
145	Sanctions pénales	17 (ancien art. 14)	129	4 (p. 47) : ajout de l'art 126/2 55K2572002.pdf (lachambre.be) 23 (p. 19) : ajout de l'article 126/3 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.47 p.19

Dispositions transitoires

Art. du dispositif de la loi conservation des données de 2022	Sujet	Page de l'exposé des motifs	Amendement n°	Page de la justification de l'amendement
45 (ancien art. 37)	Mise en œuvre de la conservation ciblée sur base de lieux stratégiques (critères visés à l'article 126/3, §§ 3 à 5)	174	/	
46 (ancien art. 38)	Détermination par AM de la durée de conservation des données par arrondissement judiciaires et zones de police à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi conservation des données de	174	/	

	2022 jusqu'à la publication de l'AM visé à l'article 126/3, § 1 ^{er} , alinéa 10 (détermination de la liste des arrondissements judiciaires et des zones de police soumises à l'obligation de conservation des données ainsi que leur durée de conservation)			
47 (nouveau)	Délai de deux ans pour conserver les nouvelles données visées dans les articles 126 et 126/2 de la loi télécom	/	5 (p. 48) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.48
48 (nouveau)	Délai de mise en œuvre pour les nouvelles exigences de l'art. 127 de la loi télécom	/	7 (p. 110) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.110

Loi IBPT-statut

Comme toutes les dispositions reprises dans le projet de loi ont fait l'objet d'un amendement, il est fait référence à la justification des amendements uniquement.

Art. de la loi IBPT-statut	Sujet	Amendement n°	Page de la justification de l'amendement
2	Définitions de demande de données d'identification et de demande de métadonnées	8 (p. 112) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.113
14	Sanction pour non-respect de l'article 15 de la loi statut	9 (p. 119) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.119
15	Procédure administrative : demande de données d'identification, demande de métadonnées et demande d'accéder à une base de données	10 (p. 120) 55K2572002.pdf (lachambre.be) 25 (p. 21) : modification de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be) 32 (p. 35) : suppression des données lorsque l'APD refuse de confirmer la validité de la demande dans la cadre d'un contrôle a posteriori (urgence) 55K2572005.pdf (lachambre.be)	p.122 p.21 p.35
24	Désignation des officiers de police judiciaire de contrôle des demandes	11 (p. 132) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.132
25	Cohérence de la terminologie (officier de police judiciaire de l'IBPT)	12 (p. 133) 55K2572002.pdf (lachambre.be)	p.133

25/1	Procédure pénale : demande de données d'identification, demande de métadonnées et demande d'accéder à une base de données	<p>13 (p. 134) 55K2572002.pdf (lachambre.be)</p> <p>26 (p. 22) : modification de forme 55K2572005.pdf (lachambre.be)</p> <p>33 (p. 37) : suppression des données lorsque le juge d'instruction refuse de confirmer la validité de la demande dans la cadre d'un contrôle a posteriori (urgence) 55K2572005.pdf (lachambre.be)</p>	<p>p.137</p> <p>p.22</p> <p>p.37</p>
------	---	---	--------------------------------------